

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS

LE LUNDI, \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille vingt-\_\_\_\_, à une séance \_\_\_\_ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur \_\_\_\_\_ à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Christine Gingras, Annick Héon, Marc Morin et Martin Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur \_\_\_\_\_.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par \_\_\_\_\_, conseil\_\_\_\_, à la séance \_\_\_\_ordinaire du \_\_\_\_\_;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.- [But]** Le but du présent règlement vise à déterminer les matériaux permis, définir les méthodes d'installation et définir les équipements privés et municipaux utilisés à des fins de collecte et de transport des eaux usées et à assurer leur pérennité.

**Article 2.- [Définitions et termes]** À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

<b>Cours d'eau</b>	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé.
<b>Branchement</b>	Tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé.
<b>Branchement privé</b>	Tuyau situé entre la ligne d'emprise municipale et le bâtiment ou le système d'évacuation.
<b>Branchement public</b>	Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise municipale.
<b>Service technique</b>	Composé du chargé de projets au développement durable et du technicien en génie civil.

**Article 3.- [Champ d'application]** Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Ville, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées et de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

**Article 4.- [Autorité compétente]** L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus, délivrer les permis nécessaires et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

## **Règlement OXX-25**

Elle est composée du directeur des travaux publics, du surintendant aux travaux publics, du chargé de projets au développement durable et du technicien en génie civil.

**Article 5.-** *[Droit d'entrée, de visite et d'examen]* Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre à l'autorité compétente d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, une telle propriété, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques situés dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

**Article 6.-** *[Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités]* Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

**Article 7.-** *[Modification et obstruction]* Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autres installations appartenant à la Ville.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises des rues de la ville de matériaux susceptibles d'obstruer les conduites municipales d'égout.

**Article 8.-** *[Responsabilité]* La Ville n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un immeuble ou à son contenu par l'absence ou le mauvais fonctionnement ou le mauvais entretien par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble des équipements exigés en vertu du présent règlement, des raccordements incorrects ou la négligence de celui-ci.

Elle n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prévu au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernière version, notamment un clapet anti-retour.

**Article 9.-** *[Demande de plans]* Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente, sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant les égouts de la Ville.

**Article 10.-** *[Branchement public]* La pose d'un branchement public d'égouts domestique et pluvial est aux frais de la Ville. Si un branchement public traverse un terrain privé et que la Ville est bénéficiaire d'une servitude sur ce terrain, le branchement est aux frais de la Ville jusqu'à la fin de la servitude.

Toutefois, si un deuxième branchement public est nécessaire, celui-ci est installé entièrement aux frais du propriétaire selon le règlement de tarification en vigueur.

Aucun branchement public ne sera installé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mai suivant une demande du propriétaire. Si le propriétaire demande que les travaux soient effectués durant cette période, il devra assumer les frais supplémentaires pour les travaux hivernaux.

**Article 11.-** *[Branchement privé]* La pose d'un branchement privé est effectuée par le propriétaire. Le propriétaire doit se procurer un permis de branchement auprès du Service technique avant d'entreprendre les travaux. Il doit de plus aviser, par écrit, le Service technique 48 heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

**Article 12.-** *[Branchement suivant la démolition d'un immeuble]* Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir, avant le début

## **Règlement OXX-25**

des travaux, un permis de branchement auprès de la Ville même si l'ancien branchement d'égout peut encore servir. Il doit également aviser, par écrit, le Service technique 48 heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout. Le Service technique peut décider que le tuyau de service soit remplacé s'il est jugé en mauvais état, non conforme ou défectueux.

**Article 13.-** *[Documents requis]* Pour obtenir un permis, le demandeur doit fournir, lors de sa demande, les documents et les informations suivants si requis :

- 1) Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- 2) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ;
- 3) Un plan montrant toute la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement ;
- 4) Un plan d'implantation du bâtiment et des stationnements projetés, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- 5) Un plan montrant l'élévation du plancher du sous-sol par rapport au centre de la rue ;
- 6) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.

Dans le cas d'une construction commerciale, industrielle ou institutionnelle, le demandeur doit, de plus, fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau municipal ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

Le demandeur doit fournir tous les documents et informations nécessaires demandés par l'autorité compétente afin qu'elle puisse émettre le permis.

**Article 14.-** *[Code de plomberie]* La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernière version.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

**Article 15.-** *[Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux]* La partie privée des branchements d'égout doit être à une profondeur minimale de 2,3 mètres.

Pour un bâtiment unifamilial, le propriétaire doit poser une conduite d'égout sanitaire en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 135 mm de diamètre jusqu'à sa fondation et une conduite d'égout pluvial en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 150 mm de diamètre jusqu'à sa fondation. Si le propriétaire désire poser une conduite de diamètre supérieur ou de matériaux différents, il doit fournir un plan d'ingénieur signé au Service technique.

Le branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'un manchon de caoutchouc étanche.

Il est interdit d'utiliser des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

**Article 16.-** *[Surdimensionnement]* Lorsque le propriétaire désire un branchement surdimensionné, il doit en faire la demande et assumer la différence des coûts selon le règlement de tarification en vigueur.

**Article 17.-** *[Entente avant le début des travaux]* Avant de procéder aux travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit prendre entente avec le Service technique quant au moment où les branchements de services seront réalisés sur son terrain.

## **Règlement OXX-25**

**Article 18.-** *[Début des travaux]* Le propriétaire ne peut entreprendre les travaux d'excavation avant que les branchements de services de la Ville ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests d'étanchéité de la conduite principale aient préalablement été exécutés.

**Article 19.-** *[Travaux d'isolation]* Tout nouveau branchement de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,3 mètres doit être isolé à l'aide d'un panneau de « styrofoam » de type HI-60 d'au moins 50 mm d'épaisseur conformément aux instructions du Service technique.

**Article 20.-** *[Localisation des conduites de la Ville et interversion des conduites]* Au moment de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égouts sanitaires et pluviaux de son bâtiment avec celles de la Ville. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction. Pour un jumelé, le branchement pluvial se situe au centre.

Dans le cas d'une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaires et pluviaux, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

**Article 21.-** *[Nettoyage du branchement]* Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la conduite municipale lors de l'installation. À défaut, le propriétaire est responsable des frais encourus pour le nettoyage du branchement ou de la conduite municipale.

**Article 22.-** *[Matériaux d'assise et de remblai et pente des conduites]* Le branchement doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de sable CG-14 ou de la pierre concassée MG-20. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le même matériau doit être utilisé pour le remblayage de la conduite, sur une épaisseur de 300 mm minimum au-dessus de cette dernière.

Le remblayage du restant de la tranchée se fera par les matériaux d'excavation s'ils sont compactables.

La pente des conduites d'égouts privées vers les conduites d'égouts publics doit être d'au moins deux pour cent (2 %).

**Article 23.-** *[Regard d'égout]* Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard de 900 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un regard doit également être installé à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égout doit également être installé à tout changement de direction horizontale ou verticale de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**Article 24.-** *[Conduite pompée]* Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité au tuyau d'égout de la Ville, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernière version.

Si la pente exigée à l'article 21 ne peut être respectée, le propriétaire doit fournir un plan d'ingénieur et installer le regard accessible aux employés municipaux en béton de 900 mm de diamètre. La conduite reliant le poste de pompage privé doit être en pente inverse vers la conduite principale. La conduite doit respecter le niveau de pression exigé par l'installation.

Un puits de pompage doit être prévu pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales.

**Article 25.-** *[Inspection des travaux]* Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service technique sur chaque tuyau d'égout à la fin des travaux de pose et avant leur remblaiement.

## **Règlement OXX-25**

Quarante-huit heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service technique de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée. Lors de l'inspection, un test d'étanchéité du branchement peut être exigé. Un essai d'étanchéité est obligatoire lorsque le branchement a plus de 50 mètres.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que les travaux n'ont pas été effectués conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux pour les rendre conformes aux exigences du présent règlement.

Si le remblayage a été effectué avant l'autorisation de l'autorité compétente, celui-ci doit exiger au propriétaire que le branchement soit découvert pour procéder à la vérification. Si le propriétaire refuse de découvrir le branchement, l'autorité compétente devra émettre un avis de branchement non-conforme et la Ville ne pourra être tenue responsable de tout dysfonctionnement en lien avec ce branchement.

**Article 26.-** *[Cas de gel et d'obstruction]* Lorsqu'une conduite d'égout est gelée ou obstruée, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement le directeur des travaux publics.

Si, après examen par un plombier, il s'avère que le mauvais fonctionnement est dû à une obstruction, un gel ou une défektivité quelconque dans le branchement privé, le propriétaire de cet immeuble est responsable de toutes les dépenses et frais encourus par la Ville. Toute réparation effectuée sur le branchement privé est exécutée et payée par le propriétaire.

Lorsqu'il s'avère que la cause exacte du mauvais fonctionnement ne peut être déterminée, les frais sont partagés à parts égales entre la Ville et le propriétaire.

**Article 27.-** *[Isolation complète d'un tuyau sujet au gel]* L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète des tuyaux d'égout dans la section de la rue sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur le branchement privé à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Ville en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'égout doit se faire selon les recommandations de l'autorité compétente et être inspectée et acceptée par celle-ci avant d'être remblayée. Tel que prévu à l'article 25, l'autorité compétente doit être avisée au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure prévue de la fin des travaux pour faire l'inspection et autoriser le remblaiement.

**Article 28.-** *[Avis de modification]* Tout propriétaire doit aviser la Ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout.

**Article 29.-** *[Tuyau de service supplémentaire]* Un immeuble est raccordé à un seul tuyau de branchement public d'égouts domestique et pluvial.

Toutefois, pour des raisons techniques, de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toute autre raison considérée avantageuse par la Ville, cette dernière peut autoriser un branchement d'égout supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Les coûts pour la construction d'un nouveau branchement sont ceux prévus au règlement de tarification en vigueur.

**Article 30.-** *[Raccordement pour nouveau bâtiment et branchement modifié]* Tout bâtiment construit ou dont les branchements sont modifiés suivant l'entrée en vigueur du présent règlement doit posséder des conduites de drainage pluviales et sanitaires séparées. Même si le réseau d'égout municipal est unitaire, les eaux pluviales et sanitaires doivent être évacuées par des branchements privés distincts jusqu'à la ligne de propriété.

**Article 31.-** *[Raccordement]* Aucun drain de toiture ne peut être raccordé directement ou indirectement au fossé d'écoulement pluvial.

**Article 32.-** *[Drainage de type combiné]* Pour les bâtiments dont le système de drainage est du type combiné, le raccordement direct du drain de fondation est interdit.

Le propriétaire doit adopter l'un des quatre types d'installation suivants, dépendant du cas, soit :

## **Règlement OXX-25**

- 1) L'installation d'un déflecteur de pluie à la base des colonnes verticales des gouttières pour éloigner l'eau du drain de fondation ;
- 2) L'installation d'un ruban de tuyau à ressort à la base des colonnes verticales des gouttières ;
- 3) Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à un puits de gravier à une distance minimale de 4,6 mètres du drain de fondation ;
- 4) Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à la rue, dans le cas d'un système d'égouts pseudo-séparatifs.

**Article 33.-** *[Normes à respecter]* Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernière version.

**Article 34.-** *[Évacuation des eaux pluviales]* Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être évacuées sur une surface perméable à au moins 2 mètres du mur de fondation en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire doit obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente préalablement aux travaux.

**Article 35.-** *[Tampon fileté et soupape de retenue]* L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I – Plomberie, dernière version.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents. En cas de dysfonctionnement, le propriétaire doit prouver qu'il a effectué cet entretien, autrement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété suivant un refoulement d'égouts.

**Article 36.-** *[Entrée en dépression]* Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Une pente maximale de 10 % et en aucun cas cette pente ne doit être excédée ;
- 2) Un bombement à l'entrée de la descente en dépression dont la hauteur excède de plus de 75 millimètres minimum la couronne de la rue finie (asphaltée) ;
- 3) Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface perméable à au moins 2 mètres du mur de fondation, mais sans dépasser la ligne d'emprise. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. Les joints et les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

## **Règlement OXX-25**

**Article 37.-** *[Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé]* Toute intervention d'un particulier à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale ou dans un fossé de rue municipale nécessite, au préalable, une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 38.-** *[Travaux illégaux]* Toute personne qui procède au remplissage ou à la canalisation d'un fossé, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ou du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), lorsque requis, doit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais. À défaut, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable.

**Article 39.-** *[Travaux non conformes]* Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément au plan de réalisation doivent être modifiés et être rendus conformes, dans les 10 jours qui suivent l'identification de ce problème. À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon le plan de réalisation de ceux-ci aux frais du contribuable.

**Article 40.-** *[Matériel de recouvrement]* Le matériel de recouvrement permis consiste en des matériaux granulaires permettant la percolation de la pelouse ou tapis végétal de surface ne représentant aucun risque de prolongement des racines ou autres pour les canalisations souterraines recouvertes. De plus, le propriétaire doit faire autoriser au préalable les matériaux de remblai et l'aménagement qu'il compte réaliser. Il en assume l'entretien complet, et ce, à ses frais.

**Article 41.-** *[Nettoyage et réparation de fossé]* Le propriétaire riverain contigu à un fossé canalisé est responsable de son entretien.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de nettoyage de la canalisation obstruée aux frais du propriétaire responsable d'une telle obstruction en cas de refus d'agir de ce dernier.

Aux fins du présent article, il y a refus d'agir si les travaux ne sont pas réalisés dans les 10 jours de l'avis écrit, transmis par l'autorité compétente.

De plus, la Ville se réserve le droit d'intervenir en vue d'excaver les fossés canalisés pour, entre autres, rabaisser, rehausser ou enlever les conduites ou regards. Lorsque la pose des conduites et des regards a fait l'objet des autorisations nécessaires, les travaux sont exécutés aux frais de la Ville, à l'exception du gazonnement des emprises de rues ou de tout matériel de recouvrement.

**Article 42. —** *[Drainage d'un stationnement]* Lors de l'aménagement d'un stationnement privé imperméable, dont la superficie excède 200 mètres carrés, le propriétaire doit aménager un système de drainage canalisé ou en surface. Un plan devra être soumis pour approbation à l'autorité compétente.

Lorsque la superficie totale de la surface imperméable excède 900 mètres carrés ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare.

Dans le cas d'un agrandissement, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare.

**Article 43.-** *[Construction sur une conduite]* Si un propriétaire d'un terrain sous lequel passe une conduite principale ou quelque section de celle-ci désire ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface dudit terrain, celui-ci doit, sauf indemnité s'il y a lieu et sous toutes réserves des droits de la Ville quant aux droits d'expropriation, donner avis par écrit au Service technique de ses intentions au moins 45 jours avant le début des travaux pour obtenir son approbation.

## **Règlement OXX-25**

Dans tel cas, tout propriétaire doit permettre à la Ville l'accès au terrain sur lequel se trouve ladite conduite aux fins de réparation ou autres éventualités, par le biais d'une servitude d'accès.

La Ville se réserve le droit de refuser toutes demandes de construction.

**Article 44.** - *[Avis]* Lorsque des déficiences sont constatées dans un système d'égout ou qu'une personne utilise le réseau d'égout de façon non conforme aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à la personne concernée, donnant instruction de procéder aux mesures correctives nécessaires dans un délai de 10 jours. À défaut de quoi, la Ville pourra émettre un constat d'infraction et intenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

**Article 45.** — *[Infraction]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$).

- 2) Lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C -25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte. Par conséquent, l'amende édictée pour une infraction peut être imposée pour chaque jour que dure celle-ci, conformément au présent article.

Toutes dépenses encourues par, ou dommages causés à la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

**Article 46.** - *[Ordonnance]* Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

**Article 47.** - *[Créance assimilée à une taxe foncière]* Toute somme due à la Ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

**Article 48.** - *[Entrée en vigueur]* Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Règlement 0XX-25**

**ADOPTÉ**

Donné à Plessisville, ce \_\_\_ jour  
du mois de \_\_\_\_\_ 202\_

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE**  
Greffière

\_\_\_\_\_  
**Maire**